

1000TONS

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 252.900,12 euros

Siège social : 14 rue Milton, 75009 Paris

En cours de constitution

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 10 JUILLET 2026

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nicolas Rozier-Chabert, né le 12 octobre 1968 à Lyon (69006), de nationalité française, demeurant au 14 rue Milton, 75009 Paris,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La détention, la souscription, l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la cession des actions et autres valeurs mobilières émises par la société PLAQ, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue du Nil, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842 324 766 (la « **Société Opérationnelle** »), ainsi que la gestion des produits en résultant ;
- Accessoirement, l'exercice de tout mandat social et de toutes fonctions de représentation, légales ou contractuelles, au sein de la Société Opérationnelle ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement patrimonial de l'activité de la Société.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **1000TONS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 rue Milton, 75009 Paris, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du/des Gérant(s) sous réserve de ratification par les associés dans les conditions requises pour les Décisions Collectives Ordinaires en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique en cas d'unicité d'associé et dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas le Gérant de la Société.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

6. APPORTS

Monsieur Nicolas Rozier-Chabert, né le 12 octobre 1968 à Lyon (69006), de nationalité française, demeurant au 14 rue Milton, 75009 Paris, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit (29.788) actions de la Société Opérationnelle.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de FOX AUDIT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 127, rue de la Faisanderie, 75116 Paris, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 788 539 146, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Nicolas Rozier-Chabert (futur associé unique de la Société) en date du 29 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce.

Ce rapport figure en Annexe III des présents statuts.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante-deux mille neuf cents euros et douze centimes (252.900,12 €).

Il est divisé en vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille douze (25.290.012) parts sociales d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 25.290.012 et réparties comme suit :

- Monsieur Nicolas Rozier-Chabert à concurrence de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille douze (25.290.012) parts sociales numérotées de 1 à 25.290.012,

Soit un nombre total de parts sociales égal à 25.290.012.

8. PARTS SOCIALES

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires, ou en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux

apports, choisi parmi les commissaires aux comptes figurant sur l'une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires, sans que cela ne puisse porter atteinte à l'égalité des associés, ou en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, le ou les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

10. SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

Les parts sociales sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Si elles représentent des apports en numéraire, les parts sociales doivent être libérées d'au moins un cinquième (1/5^{ème}) de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du ou des Gérants, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales peuvent également être émises en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titres personnel et ne peuvent être cédées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations de la collectivité des associés.

Les associés ou l'associé unique ne sont tenus/n'est tenu à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur/son apport.

Les associés ou l'associé unique sont/est solidairement responsable(s) à l'égard des tiers et pendant une durée de cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société lorsqu'un commissaire aux apports n'a pas été désigné ou lorsque la valeur de l'apport retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés ou par l'associé unique.

12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'accord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de pluralité d'associés, si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les Décisions Collectives Extraordinaires et à l'usufruitier (sous réserve que ce dernier ait été agréé par les associés de la Société dans les mêmes conditions qu'en cas de cession de parts sociales à un tiers) pour les Décisions Collectives Ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales et, en cas de consultation écrite, être informés de la consultation et de son objet.

13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Règles applicables aux cessions de parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par acte extrajudiciaire (e.g., par exploit d'huissier) ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit faire l'objet de la formalité ci-dessus et les statuts modifiés de la Société doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés en cas de pluralité d'associés et, en cas d'unicité d'associé, par l'associé unique.

Les parts sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants dans les conditions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés que sous réserve du respect de la procédure ci-dessous.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire (e.g., par acte d'huissier) ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant les nom, prénoms, adresse de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, l'adresse du siège social et le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer une assemblée générale pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les

associés par écrit sur ledit projet ou recueillir l'accord unanime des associés dans un acte sous seing privé ou notarié. La décision des associés de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
- Si les associés agréent la cession à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le consentement à la cession est acquis.
- Si les associés de la Société refusent d'agréer la cession à la majorité prévue au paragraphe ci-dessus :
 - o Le cédant peut obliger les autres associés à acheter, ou faire acheter par un tiers, les parts sociales dont la cession est envisagée à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sous réserve qu'il détienne les parts depuis au moins deux ans sous réserve des dispositions légales applicables.
Le rachat doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément (sauf si le cédant renonce à la cession), étant précisé que ce délai peut être prorogé de six (6) mois au maximum par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête du Gérant. Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ou de sa prolongation, le rachat n'est pas intervenu, le cédant peut réaliser la cession.
 - o La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
 - o Le cédant a le droit de renoncer à la cession à compter de la notification du refus d'agrément. Ainsi, si les associés de la Société ont refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, notifier la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. Au-delà, son consentement à la cession sera réputé acquis.
 - o Si les associés de la Société ou la Société n'ont pas procédé au rachat des parts dans le délai imparti, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

13.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

En cas de pluralité d'associés, si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à

l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3. Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues à l'article 13.1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues à l'article 13.1 ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires auprès du/des Gérant(s) qui peu(ven)t toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacte civil de solidarité (Pacs), la liquidation de parts indivises sera affectée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

14. DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé y compris si la Société ne compte qu'un seul associé.

15. GÉRANCE

15.1. Nomination du ou des Gérants et durée des fonctions

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (le « **Gérant** » ou les « **Gérants** »), personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier Gérant de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Nicolas Rozier-Chabert,
Né le 12 octobre 1968 à Lyon (69006),
De nationalité française,
Demeurant au 14 rue Milton, 75009 Paris

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

En cours de vie sociale, la nomination de tout Gérant est décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique en cas d'unicité d'associé.

15.2. Fin des fonctions

Les fonctions de tout Gérant prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour ce dernier d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et par lettre remise en main propre contre décharge, sauf accord contraire du Gérant concerné ou des associés.

Tout Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de l'associé unique en cas d'unicité d'associé. Si la révocation est sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

15.3. Rémunération

Tout Gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés selon les modalités prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires, ou par décision de l'associé unique en cas d'unicité d'associé.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes réalisés par un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal compétent détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

16. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le ou les Gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite ou de recueil du consentement de tous les associés ou de l'associé unique exprimé dans un acte, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou associé(s).

L'assemblée générale statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de la collectivité des associés ;
- le nom des Gérants ou associé(s) intéressé(s) ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, les ristournes et commissions consenties, les délais de paiement accordés, les intérêts stipulés, les sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le Gérant concerné ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la Société et un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable des associés ou de l'associé unique, la décision des associés ou de l'associé unique devant être prise sur présentation du rapport établi par le ou les Gérants dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour l'approbation a posteriori.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant concerné, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent (i) aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société et (ii) aux prêts que la Société serait autorisée à consentir, en tant que société à responsabilité limitée, à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associé(s) autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associé(s) ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

17. DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1. Forme des décisions des associés

17.1.1. En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du/des Gérant(s), sous réserve des dispositions légales applicables et en particulier à l'exception des cas énoncés ci-dessous, en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

o L'assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire :

- pour l'approbation annuelles des comptes de la Société,
- lorsque la réunion des associés a été demandée à tout Gérant ou, à défaut, au commissaire aux comptes si la Société en est dotée, par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- pour décider l'émission d'obligations, et
- dans tous les autres cas prévus par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par tout Gérant ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé dans les conditions prévues par la loi.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé sous tutelle, tout associé peut convoquer une assemblée générale aux seules fins de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs Gérants.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Si la Société a un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale est convoquée afin de remplacer le Gérant unique décédé, le délai est réduit à huit (8) jours.

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation, étant précisé que, par exception, l'auteur de la convocation doit inscrire à l'ordre du jour les points ou les projets de résolution présentés par les associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer à toute assemblée générale (en ce compris par voie de télétransmission dans les conditions légales et réglementaires en vigueur) et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés présents et les mandataires des associés représentés signent une feuille de présence indiquant le nom des associés présents, réputés présents ou représentés et celui des mandataires.

Toute délibération de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Gérant ayant présidé l'assemblée, et le cas échéant, par le président de séance lorsque, aucun Gérant n'étant associé, il a été nécessaire de désigner un président de séance.

Les procès-verbaux sont établis soit sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique et qui, s'il est tenu sous forme papier, doit être coté et paraphé, soit sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

○ La consultation écrite

A l'exception des cas visés ci-dessus pour lesquels la tenue d'une assemblée est obligatoire, les décisions de la collectivité des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Il est précisé que les modifications statutaires peuvent être décidées par voie de consultation écrite sous réserve du respect des modalités de quorum prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires ci-dessous, étant précisé que les associés annonçant leur intention de ne pas participer à la consultation sont exclus du calcul du quorum pour l'adoption d'une telle décision.

Seul un Gérant peut procéder à une consultation écrite des associés et fixer l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, à savoir les mêmes que ceux qui doivent être communiqués avant la réunion d'une assemblée, doivent être adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés ont un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi et signé par un Gérant. Ce procès-verbal doit indiquer i) les modalités de la consultation (notamment la date d'envoi des documents et le délai pour répondre), ii) les nom et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, iii) les documents et rapports soumis aux associés, iv) le texte des résolutions mises aux voix, et v) le résultat des votes.

La réponse de chaque associé doit être annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial dans les mêmes conditions que pour les assemblées.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un Gérant dans les mêmes conditions que pour les assemblées.

○ Le recueil du consentement des associés dans un acte

A l'exception des cas visés ci-dessus pour lesquels la tenue d'une assemblée est obligatoire, les décisions de la collectivité des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou notarié par tous les associés.

L'acte sous seing privé ou notarié n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où tout Gérant non-associé en a eu connaissance.

La décision prise par recueil du consentement des associés dans un acte sous seing privé ou notarié est mentionnée sur un registre spécial dans les mêmes conditions que pour les assemblées. L'acte lui-même est conservé par la Société.

17.1.2.En cas d'unicité d'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque la Société a plusieurs associés (art. L.223-1, al. 2 du Code de commerce).

Il se prononce, par décision unilatérale, sur tout ce qui relève de la compétence des associés lorsque la Société a plusieurs associés.

Les décisions prises par l'associé unique doivent être consignées dans un registre côté et paraphé ou tenu sous forme électronique dans les conditions légales et réglementaires applicables.

17.2. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés n'entraînant pas de modifications statutaires (les « **Décisions Collectives Ordinaires** »).

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées, sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et des droits de vote.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un Gérant sont toujours prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.3. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** »).

Les Décisions Collectives Extraordinaires ne sont valablement prises que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

- Les associés présents ou représentés doivent posséder, sur première convocation, au moins un quart (1/4) des parts sociales et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième (1/5^{ème}) des parts sociales, étant précisé qu'à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, ce quorum étant à nouveau exigé.
- Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception, les Décisions Collectives Extraordinaires ci-dessous ne sont valablement prises que si les conditions de majorité suivantes sont respectées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature, de transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite, de transformation de la Société en société par actions simplifiée, d'absorption de la Société par une société par actions simplifiée ou d'augmentation des engagements des associés,
- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, en cas de déplacement du siège social en France ou de transformation de la Société en société anonyme sous réserve que

les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille (750.000) euros,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

18. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, préalablement à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, le Gérant doit communiquer aux associés les documents ci-dessous concernant l'exercice écoulé :

- L'inventaire,
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- Le rapport du Gérant sur sa gestion (sauf dispense de ce rapport prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur),
- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe.

Tout associé non-Gérant peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions au(x) Gérant(x) sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du/des Gérant(s) doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

19. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Sauf dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Gérant établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de

clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, le Gérant est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité, prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur l'approbation des comptes dudit exercice et l'affectation du résultat, à la majorité prévue pour les Décisions Collectives Ordinaires, en cas de pluralité d'associés. L'associé unique délibère et statue suivant les mêmes délais et modalités, en cas d'unicité d'associé.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième ($1/20^{\text{ème}}$) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par la collectivité des associés ou décidées par l'associé unique sont fixées par elle/lui ou, à défaut, par le Gérant.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité prévue pour les Décisions Collectives Extraordinaires en cas de pluralité d'associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (l'« **Échéance** »), de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Si, avant l'Échéance, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette Échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième paragraphe du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième paragraphe avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut pour le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés ou l'associé unique n'ont/a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième paragraphe n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

22. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires en cas de pluralité d'associés, ou par l'associé unique en cas d'unicité d'associé.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés en cas de pluralité d'associés.

La transformation de la Société en société anonyme est décidée à la majorité prévue pour les Décisions Collectives Extraordinaires. Toutefois, elle peut être décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille (750.000) euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, si la Société en a un, sur la situation de la Société et, à défaut, d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés, sauf accord unanime des associés en cas de pluralité d'associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du représentant légal de la Société et le ou les commissaires à la transformation sont chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

En cas de pluralité d'associés, les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers à la majorité prévue pour les Décisions Collectives Ordinaires dès lors qu'une telle décision n'entraîne pas de modification des statuts. Ils ne peuvent réduire l'évaluation ou les avantages particuliers qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par décision des associés en cas de pluralité d'associés, à tout moment, prise à la majorité prévue pour les Décisions Collectives Extraordinaires.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés ou l'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle/il nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés en cas de pluralité d'associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, ou revient en intégralité à l'associé unique en cas d'unicité d'associé.

24. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

25. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

26. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

27. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

M. Nicolas ROZIER-CHABERT

*« Bon pour acceptation des fonctions de
gérant »*

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION**

Le soussigné déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Conclusion d'une convention d'honoraires avec OMADA, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, inscrite au Barreau de Paris dont le siège social est situé 10 rue du Château d'Eau, 75010 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 888 498 243, en date du 9 juin 2026 ;
- Signature d'un acte d'adhésion au pacte d'associés en vigueur au sein de la Société Opérationnelle ;
- Paiement des frais de formalités et d'immatriculation d'un montant de 680 euros TTC.

ANNEXE II**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

ASSOCIÉ	PARTS SOCIALES SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	VALEUR DES APPORTS (APPORT EN NATURE)	Signature
Monsieur Nicolas Rozier-Chabert	25.290.012	0,01 euro	252.900,12 euros	
Total	25.290.012	0,01 euro	252.900,12 euros	

Les vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille douze (25.290.012) parts sociales d'origine, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, formant le capital initial représentent des apports en nature d'un montant total de deux cent cinquante-deux mille neuf cents euros et douze centimes (252.900,12 €) et ont été libérées en totalité à la souscription.

ANNEXE III**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'EVALUATION DES APPORTS**

FOX AUDIT
127, rue de la Faisanderie
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EURL 1000TONS
14, rue Milton
75009 PARIS
En cours d'immatriculation

Apports de titres de la SAS PLAQ
à l'EURL 1000TONS
par Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT



FOX AUDIT
127, rue de la Falsanderie
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

EURL 1000TONS (en formation)
14, rue Milton
75009 PARIS

Rapport du commissaire aux apports

Apports de titres de la SAS PLAQ à l'EURL 1000TONS par Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT

A l'associé unique de l'EURL 1000TONS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 29 juin 2026 concernant les apports devant être réalisés à l'EURL 1000TONS par Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de commerce.

Les éléments apportés ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport transmis en date du 1^{er} juillet 2026.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire dudit apport augmentée de la prime d'émission le cas échéant, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
3. CONCLUSION

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. Présentation des participants à l'opération	4
1.1.1. Société dont les titres sont apportés	4
1.1.2. Apporteur(s)	4
1.1.3. Société bénéficiaire des apports	5
1.1.4. Liens entre les parties	5
1.2. Nature et objectifs de l'opération	5
1.3. Description des apports	5
1.3.1. Apports à titre pur et simple	5
1.4. Évaluation des apports	6
1.5. Rémunération des apports	6
1.6. Aspects juridiques et fiscaux	6
1.7. Conditions suspensives	6
1.8. Garantie d'actif et de passif	6
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1. Diligences effectuées	7
2.2. Appréciation de la valeur des apports	8
2.2.1. Méthode retenue par les parties	8
2.2.2. Autre méthode retenue par les commissaires aux apports	8
2.2.3. Méthode non retenue par les commissaires aux apports	8
3. CONCLUSION	9

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des participants à l'opération

1.1.1. Société dont les titres sont apportés

PLAQ est une société par actions simplifiée au capital de 2 121,17 euros, dont le siège social est situé 4, rue du Nil - 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 842 324 766.

Cette société, immatriculée le 14 septembre 2018, a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication et la commercialisation de chocolat et de tout autre produit alimentaire (l'«Activité Principale») ;
- Toute activité commerciale liée au cacao et/ou au chocolat et se rapportant directement ou indirectement à l'Activité Principale (consulting, ateliers, production, distribution, importation, voyages thématiques) ;
- La restauration sous toutes ses formes et le commerce de détail ;
- Le métier d'agent et/ou de représentant commercial et/ou de producteur de chefs cuisiniers, pâtisseries, restaurateurs ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- La réalisation de prestations de services de formation, conseil et ressources humaines à destination des particuliers et des entreprises en lien direct ou indirect avec l'Activité Principale ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le capital de la société est composé de 212 117 actions entièrement libérées de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT et Madame Sandra MIELENHAUSEN sont respectivement Président et Directeur général de la SAS PLAQ.

1.1.2. Apporteur

L'apporteur est Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT, né le 12 octobre 1968 à LYON (69), demeurant 14, rue Milton - 75009 PARIS, de nationalité française.



FOX AUDIT
127, rue de la Falsanderie
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire est :

1000TONS, société à responsabilité limitée au capital de 252 900,12 euros, dont le siège social est situé au 14, rue Milton - 75009 PARIS, en cours d'immatriculation au RCS de PARIS.

La société a pour objet, directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La détention, la souscription, l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la cession des actions et autres valeurs mobilières émises par la société PLAQ, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue du Nil, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842 324 766 (la « Société Opérationnelle »), ainsi que la gestion des produits en résultant ;
- Accessoirement, l'exercice de tout mandat social et de toutes fonctions de représentation, légales ou contractuelles, au sein de la Société Opérationnelle ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement patrimonial de l'activité de la Société.

Le capital de la société est composé de 25 290 012 parts sociales entièrement libérées de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT est Gérant de la société 1000TONS.

1.1.4. Liens entre les parties

Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT est associé et Président de la société PLAQ.

Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT est associé unique et Gérant de la société 1000TONS.

1.2. Nature et objectifs de l'opération

Origine de la propriété des titres :

La propriété des titres de la société PLAQ et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, résultent des apports que ce dernier a faits à l'occasion de la constitution de la société PLAQ.

Opération envisagée :

Selon les termes du projet de contrat d'apport transmis en date du 1^{er} juillet 2026, l'apporteur décide d'apporter à la société 1000TONS, la pleine propriété de 29 788 actions qu'il détient dans la société PLAQ.

1.3. Description des apports

1.3.1. Apports à titre pur et simple

Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT apporte 29 788 actions de la SAS PLAQ qu'il détient en pleine propriété.

L'apporteur déclare dans le projet de contrat d'apport transmis en date du 1^{er} juillet 2026 :

- Qu'il est une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts (« CGI ») ;
- Que la société bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés ayant son siège social en France ;
- Que les biens apportés sont des biens propres ;



FOX AUDIT
127, rue de la Falsanderie
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

- Que les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou de sûreté, et si une inscription antérieure à la date des présentes se révélait postérieurement à la date des présentes, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un (1) mois à compter de la prise de connaissance de ladite inscription ; et
- Que l'apporteur contrôle, au sens de l'article 150-0 B ter du CGI, la société bénéficiaire.

1.4. Évaluation des apports

Les 29 788 actions de la SAS PLAQ sont évaluées à la somme de 252 900,12 euros soit 8,49 euros par action.

Les apports nets ressortant des apports désignés en 1.3. sont ainsi évalués à 252 900,12 euros.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 252 900,12 euros, il sera attribué à l'apporteur, 25 290 012 parts sociales, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à émettre par la société 1000TONS, à titre d'apport en capital.

1.6. Aspects juridiques et fiscaux

Droits d'enregistrement :

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

S'agissant d'apports à titre pur et simple, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, l'enregistrement est effectué à titre gratuit.

Impôts directs :

Les apporteurs sont des personnes physiques.

La société bénéficiaire des apports est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la taxation des plus-values dégagées sur les éléments apportés est différée au jour où interviendra l'éventuelle cession des titres reçus en contrepartie des apports.

1.7. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'établissement par le commissaire aux apports du présent rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- La constitution de la société 1000TONS, en cours de formation.

A défaut, le contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.8. Garantie d'actif et de passif

Néant.



FOX AUDIT
127, rue de la Falsanderie
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT, Président de la SAS PLAQ, et ses conseils pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- Nous avons examiné le projet de contrat d'apport transmis en date du 1^{er} juillet 2026.
- Nous avons pris connaissance des statuts et de la table de capitalisation à jour de la SAS PLAQ.
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels de la SAS PLAQ afférents aux exercices clos le 31 décembre 2023, 2024 et 2025.
- Nous avons examiné la valorisation des titres de la société PLAQ réalisée par la banque BRED Banque Populaire en juin 2026.
- Nous avons examiné le projet de statuts de la société 1000TONS.
- Nous avons demandé à Monsieur Nicolas ROZIER-CHABERT et Madame Sandra MIELENHAUSEN, Président et Directeur général de la SAS PLAQ, de nous confirmer par écrit l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Méthode retenue par les parties

L'apporteur apporte à la société 1000TONS la pleine propriété de 29 788 actions de la SAS PLAQ.

L'évaluation des titres de la SAS PLAQ a été réalisée par la banque privée BRED en juin 2026 et résulte d'une étude menant à la détermination d'une fourchette de valeurs issues des méthodes suivantes :

	Valeur	Pondération
Actif net réévalué	953 k€	10%
Méthodes goodwill	587 k€	5%
Multiple EBITDA	646 k€	5%
Méthode DGI	563 k€	5%
Méthode DCF	2 156 k€	75%
Valorisation	1 802 k€	100%
Arrondie à	1 800 k€	

La valorisation des 212 117 actions de la SAS PLAQ aboutit à une valeur de 1 802 k€ euros. Sur la base de cette évaluation, les parties ont décidé, d'un commun accord, de retenir une valorisation de la société de 1 800 000 euros.

Valorisation PLAQ	1 800 000 €
Nombre de titres	212 117
Valeur par titre	8,49 €
Nombre de titres apportés	29 788
Valeur de l'apport retenue (projet de contrat d'apport)	252 900,12 €

Les parties au contrat d'apport ont décidé de retenir une valeur unitaire de 8,49 euros par action apportée. Les 29 788 actions de la SAS PLAQ sont ainsi valorisées à la somme de 252 900,12 euros.

Nous sommes d'avis que la méthodologie retenue par les parties est de nature à appréhender correctement la valeur des apports.

2.2.2. Autre méthode retenue par le commissaire aux apports

Néant.

2.2.3. Méthode non retenue par le commissaire aux apports

Néant.



FOX AUDIT
127, rue de la Falsanderie
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 252 900,12 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de la souscription du capital social initial de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris,
Le 7 juillet 2026,

**Le commissaire aux apports,
S.A.S. FOX AUDIT**

Signé par Nicolas Denecker
Le 7 juil. 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ND", located above the printed name.

doc_yn6
tx_JvvOYZxqmB8q

Nicolas DENECKER